

J. O. Joseph, pour les défendeurs, lors de l'audition sur cette motion, invoqua l'article 137 du Code de Procédure, 2e. alinéa, et notamment la version anglaise de cet article, comme étant tout à fait dans le sens de ses prétentions et tellement formelle et explicite, qu'il était absolument impossible de s'y soustraire ni de donner à cet article aucune autre signification que celle qu'il y attachait lui-même, à savoir : que le délai de trois jours y mentionné, doit être composé de jours juridiques.

Il ajouta que lorsque la loi a voulu que des procédés fussent faits dans un certain nombre de jours juridiques, elle a toujours eu le soin de l'ordonner d'une manière formelle et positive : c'est précisément, continue M. Joseph, ce qui a lieu pour le cas actuel.

Il en est tout autrement des délais établis par les articles 107, 137 (quant aux huit jours y mentionnés,) 207, 211, 234, 1070 etc. ; car en vertu de ces différents articles, les dimanches et jours fériés sont comptés, à moins toutefois que ces délais n'expirent un jour férié, auquel cas, ils sont continués de plein droit au jour suivant. (C. P. C. art. 24), Pour toutes ces raisons, il n'hésitait pas à conclure que dans le cas actuel, le dimanche ne comptait pas et devait être exclu du délai.

C. S. Burroughs, pour le demandeur, prétendit qu'il suffisait que le dernier des trois jours en question, fût juridique et alléguait aussi que les dimanches et jours fériés devaient compter dans le cas actuel, comme dans les cas ordinaires ; et il s'appuyait particulièrement pour soutenir cette prétention, sur l'article 24 du Code de Procédure, qui porte que : " Le temps du délai court les dimanches et jours fériés etc. "

Il invoquait de plus l'article 137 du même code où l'on trouve ce qui suit :

" Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai (huit jours) la partie adverse peut en faire demande et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de conclusion. "